



DIRECTIVE RÉVISÉE CONCERNANT LE SACREMENT DE LA CONFIRMATION

Aux prêtres de l'Archidiocèse

Le 18 avril 2013

Objet : le sacrement de la Confirmation

La présente directive a pour but de clarifier qui peut administrer le sacrement de la Confirmation et en quelles circonstances.

Selon le canon 882, «l'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation ; le prêtre, muni de cette faculté en vertu du droit universel ou d'une concession particulière de l'autorité compétente, confère lui aussi valablement ce sacrement.»

UNE PERMISSION EST NÉCESSAIRE DANS LE CAS SUIVANT :

En ce qui concerne les baptisés catholiques qui n'ont pas pratiqué leur foi et les baptisés catholiques qui n'ont pas complété leur initiation chrétienne, notamment ceux qui ne peuvent être confirmés par l'Archevêque le dimanche de la Pentecôte suivant la coutume de l'archidiocèse d'Ottawa (pour raison de conflit d'horaire ou autre cause raisonnable), les prêtres – curés, administrateurs ou vicaires (avec l'autorisation présumée du curé) – doivent demander une concession particulière de l'évêque avant de procéder à la confirmation (canon 884, §1).

Dans l'archidiocèse d'Ottawa, les facultés accordées par l'Archevêque aux prêtres (curés, administrateurs ou vicaires) ne peuvent pas être déléguées à d'autres prêtres.

Les prêtres n'ayant pas une nomination dans une paroisse doivent toujours obtenir une concession particulière de l'évêque avant de pouvoir confirmer. Cette concession ne peut pas être déléguée.

AUCUNE PERMISSION EST NÉCESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

Selon la loi universelle, tout prêtre a la faculté de confirmer une personne en danger de mort qui n'a pas déjà été confirmée (canon 883, §3).

Dans l'archidiocèse d'Ottawa (et par vertu de la loi universelle), le vicaire général et les vicaires épiscopaux, et tous les curés, administrateurs et vicaires de paroisse (à l'intérieur de leur territoire) ont les facultés de :

- 1) confirmer lorsqu'ils baptisent une personne qui est sortie de l'enfance (7 ans ou plus) ayant atteint l'âge de raison (canon 883, §2).
 - On recommande fortement qu'un *catéchumène* du programme de RICA reçoive les rites d'initiation (baptême, confirmation et première communion) à la Veillée pascale. Exceptionnellement, à la discrétion du curé, cela peut se faire tout dimanche de l'année, sauf durant le temps du carême.
- 2) confirmer une personne qui a atteint l'âge de raison, qui a déjà été baptisée validement dans une autre Église ou communauté ecclésiale et qui désire entrer en pleine communion avec l'Église catholique (canon 883, §2).
 - Un *candidat* peut participer au programme RICA ou recevoir un autre genre de formation catéchétique appropriée. Les célébrations de confirmation et de première communion peuvent avoir lieu lors de la Veillée pascale ou tout dimanche de l'année, sauf durant le temps du carême.

(Notez que les chrétiens des églises orientales orthodoxes doivent seulement faire une profession de foi et seront par la suite attribués au rite catholique oriental équivalent à moins qu'ils aient aussi recours au Saint-Siège pour transférer au rite latin. Veuillez consulter la Chancellerie.)

- 3) confirmer les personnes suivantes dans les cas de réintégration à la pleine communion avec l'Église catholique romaine : une personne baptisée catholique qui s'est éloignée de l'Église ; une personne baptisée catholique mais élevée, sans qu'elle en soit la cause, dans un contexte non catholique ou qui s'est inscrite à une religion non catholique (canon 883, §2). Pour les cas d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, on vous prie de vérifier avec la Chancellerie.
 - Ces personnes devront recevoir une formation catéchétique appropriée avant d'être réintégrées en pleine communion avec l'Église catholique avec les

sacrements de confirmation et de la première communion lors de la Veillée pascale ou tout dimanche de l'année, sauf durant le temps du carême.

Cette directive révisée modifie la *pagelle* diocésaine pour les clercs. Une *pagelle* révisée sera publiée dans le proche avenir.

Communiquez avec la Chancellerie si vous avez des questions.

Cette directive prend effet le 25 avril, 2013.


+ Terrence Prendergast, s.j.
Archevêque d'Ottawa





P. Christian Riesbeck, c.c., v.é.
Chancelier